

COPY PARTY, MODE D'EMPLOI : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA COPIE PRIVÉE

<http://bit.ly/copyparty>



EN RÉSUMÉ : Lors d'une copy-party, et à chaque fois que je me rends en bibliothèque, je peux librement copier, en partie ou en intégralité, tous les documents disponibles (livres, revues, magazines, CD, DVD) à l'exception des logiciels et bases de données, à condition :

- d'utiliser mon propre matériel de reproduction
- de réserver ces copies à mon usage personnel
- de ne pas briser des DRM (mesures techniques de protection)
- de ne pas diffuser ces copies sur internet ou les envoyer par mail à des amis.

Les mêmes règles s'appliquent aux documents empruntés si un droit de prêt a été négocié.

- 1) QU'EST-CE QUE LA COPIE PRIVÉE ?** Du point de vue du droit d'auteur, une copie constitue un acte de reproduction (fixation sur un support). La reproduction fait partie, avec la représentation (communication au public), des droits dits patrimoniaux dont bénéficient les titulaires de droits (auteurs, éditeurs, ayants droit, interprètes, producteurs, etc.) sur une œuvre protégée. Le droit de reproduction constitue un monopole exclusif de ces titulaires de droits, ce qui signifie qu'en principe une autorisation de leur part est requise préalablement à toute copie de leur création. Il existe cependant dans le Code de Propriété Intellectuelle une série de dispositions appelées « exceptions au droit d'auteur » qui dérogent, dans certaines hypothèses délimitées, au principe de l'autorisation préalable. Cela signifie que l'on peut effectuer les actes auxquels correspondent les exceptions sans demander d'autorisation, à condition de respecter les conditions fixées par la loi.

Une de ces exceptions est la copie privée qui sert de fondement à la Copy Party. Elle figure à l'article L. 122-5 du Code : **Article L122-5** : Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...] 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art (...) et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde (...) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

- 2) QUELS DOCUMENTS PUIS-JE COPIER LORS DE LA COPY PARTY ?** Depuis une réforme du régime de la copie privée intervenue le 20 décembre 2011, le législateur a explicitement indiqué que **les copies privées, pour être légales, devaient être réalisées à partir d'une « source licite », et les bibliothèques en sont une.** En effet, consulter ou emprunter un document en bibliothèque constitue un moyen d'accéder légalement à une œuvre protégée. C'est la raison pour laquelle une Copy Party est désormais possible en bibliothèque. Lors de la Copy Party, **vous pouvez donc réaliser des reproductions à partir des documents et ressources qui font régulièrement partie des collections de la bibliothèque. Cela vaut par exemple pour les livres, les périodiques (revues et magazines), les CD ou les DVD.** Il faut cependant noter deux types de documents pour lesquels vous ne pourrez pas réaliser de copies sur le fondement de la copie privée : les logiciels et les bases de données.

- 3) COMMENT DOIS-JE RÉALISER LES REPRODUCTIONS LORS DE LA COPY PARTY POUR RESTER DANS LE CADRE DE LA COPIE PRIVÉE ?** Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a indiqué que la copie ne pouvait être considérée comme privée que dans la mesure où le copiste ne réalisait une reproduction qu'avec un matériel dont il était propriétaire. Cela signifie que **dans le cadre de la Copy Party, il faudra que vous réalisiez les reproductions des ouvrages de la bibliothèque uniquement avec des appareils qui vous appartiennent et que vous aurez apportés à cette occasion.** Il peut s'agir d'un ordinateur portable, d'un graveur, d'un disque dur externe, d'un appareil photo, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil similaire. **Vous ne pourrez pas emprunter l'appareil d'un des participants à la Copy Party** pour réaliser la reproduction et vous l'envoyer ensuite par mail, par exemple. Vous ne respecteriez pas les conditions posées par la jurisprudence.

- 4) QUE FAIRE SI DES MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION (DRM) EMPÊCHENT LA COPIE ?** En ce qui concerne les CD ou les DVD, des verrous techniques peuvent venir limiter ou empêcher les facultés de copie des utilisateurs. La loi DADVSI du 1er août 2006 a interdit de contourner ou d'inhiber une mesure technique de protection. De tels actes sont constitutifs d'un délit, passible d'une amende de 3750 à 30 000 euros. **Il est donc exclu de contourner un DRM lors d'une Copy Party.**
- 5) QUELS USAGES PUIS-JE FAIRE DES COPIES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA COPY PARTY ?** La loi précise que les copies pour rester licite doivent être « strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective ». **Vous devez donc réserver les copies des œuvres réalisées dans le cadre de la Copy Party à votre usage personnel, à l'exclusion de toute forme d'usage public.**
La jurisprudence admet néanmoins, dans des conditions restrictives, que l'usage reste privé s'il se limite à votre cercle de famille (parents et amis proches). Il exclut cependant le prêt à des tiers des copies réalisées, qui impliquerait un abandon de votre part de la maîtrise des copies. **L'usage privé exclut par ailleurs formellement toute forme de mise en ligne**, sur Internet, mais aussi à un petit nombre d'utilisateurs ciblés (ex : partage à des amis sur un réseau social). Il n'est pas compatible également avec l'envoi par mail en pièces jointes des copies à un tiers. **Vous pouvez en revanche réaliser plusieurs copies** ou transfert des œuvres reproduites lors de la Copy Party, les stocker sur le disque dur d'un ordinateur personnel, une clé USB ou même un service de stockage en ligne (type Dropbox), dans la mesure où ce stockage exclut toute forme de partage. Notez cependant que dans le cadre d'une copie privée, vous n'êtes pas tenus de réaliser seulement une reproduction partielle de l'œuvre, mais vous pouvez la copier dans son intégralité.
- 6) FAUT-IL QU'UNE COPY PARTY SOIT ORGANISÉE POUR POUVOIR RÉALISER DES COPIES PRIVÉES À LA BIBLIOTHÈQUE ?** Non. Suite à la réforme du 20 décembre 2011, la copie privée est possible à partir de « sources licites » en tout temps et **il n'est pas besoin qu'une Copy Party soit spécialement organisée dans un établissement pour avoir le droit de réaliser des copies privées à partir des collections de bibliothèques.**
- 7) PUIS-JE FAIRE DES COPIES PRIVÉES À PARTIR DE DOCUMENTS EMPRUNTÉS À LA BIBLIOTHÈQUE ?** Oui. La Copy Party consiste à réaliser des reproductions sur place dans un établissement à partir de documents mis à disposition par la bibliothèque. Mais **les usagers peuvent également réaliser des copies privées à partir des documents empruntés, dans la mesure où ils respectent les conditions posées par la loi et où un droit de prêt existe.** Pour les livres, c'est un mécanisme de licence légale, qui depuis la loi du 18 juin 2003, a donné une base légale au prêt public d'ouvrages par les bibliothèques. La reproduction de livres empruntés en bibliothèque est donc possible au titre de l'exception de copie privée. Pour les DVD, il n'existe pas de licence légale, mais les bibliothèques se procurent ces supports auprès d'intermédiaire qui négocient les droits de consultation sur place et de prêt auprès des titulaires de droits. La source reste donc bien licite en cas de prêt à l'utilisateur et une copie privée par ce dernier est possible. Pour d'autres types de supports, comme les jeux vidéos, il convient de rester prudent et il est préférable de ne pas réaliser de copies privées à partir des supports empruntés ou de vérifier auprès des bibliothécaires si un droit de prêt a bien été effectivement négocié.
- 8) LA COPY PARTY EST-ELLE ENTIÈREMENT GRATUITE ?** L'acte de reproduction en lui-même n'exige pas de verser une rémunération aux titulaires de droits et les copies que vous réaliserez dans le cadre de la Copy Party pourront l'être à titre gratuit. Cela ne signifie pas néanmoins que l'exception de copie privée en elle-même soit gratuite. En effet, une rémunération pour copie privée est prévue par la loi et versée par les usagers, sous la forme d'un surcoût payé lors de l'achat des supports vierges. (cassettes audio et vidéo, CD-R, les DVD-R, baladeurs MP3, graveurs de salons, disques durs externes, mémoires flash, clés USB, téléphones mobiles, etc.) La Copy Party n'est donc pas entièrement « gratuite » au sens où vous vous serez acquitté de cette redevance lors de l'achat des moyens de reproductions que vous emploierez pour réaliser les copies.